



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 184 – DECEMBRE 2021**

Recueil publié le 6 décembre 2021

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N° 184 – DECEMBRE 2021**  
Recueil publié le 6 décembre 2021

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/952 portant désignation d'un centre temporaire de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté n° 2021/520- DDTM/DMUSRAMP Portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne

**Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/952**

portant désignation d'un centre temporaire de vaccination  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 526-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 21/CAB/949 portant désignation des centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Vendée ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

**Considérant** que la création de centres temporaires de vaccination répond aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination ;

**Sur proposition** du directeur territorial de la Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## Arrête

**Article 1 :** Des opérations de vaccination éphémères sont organisées dans le département de la Vendée et peuvent être assurées dans les centres suivant, en complément de ceux existants, aux dates indiquées :

Localisation	Adresse	Gestionnaire	Dates d'ouverture
La Tranche-sur-Mer	Salle communale de l'Aunis place du Capitaine Bigot 85 360 La Tranche-sur-Mer	Maire de La Tranche-sur-Mer	Mardi 14 décembre 2021 de 10h00 à 18h00

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, ainsi que les maires d'Aizenay, de Pouzauges et de La Tranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 décembre 2021,

Le préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n° 2021/ 520- DDTM/DML/SRAMP**

**Portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des  
marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne**

—  
Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports;

VU l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM);

VU la demande de dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne (RPM local) faite par l'agence maritime SOGAM-MARITIME KHUN sise 9 quai Archereau 85 100 Les Sables d'Olonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

VU la décision n° 21-DDTM/SGCD-183 du 2 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au RPM local du port des Sables d'Olonne permettra au navire WILSON BILBAO de commencer ses opérations de déchargement au poste 4 du bassin à flot du port de commerce des Sables d'Olonne le 6 décembre 2021 à compter de 7h00 soit de nuit, le lever du jour étant à 8h32 ,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

le déchargement du navire « WILSON BILBAO » à compter de 7h00 le 6 décembre 2021, de marchandise de classe 5,1 est exceptionnellement autorisé en dérogation au Chapitre I-Titre III-Article 3.2.2 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne.

## **ARTICLE 2:**

Les prescriptions prévues au règlement local pour le transport et la manutention de marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne devront être respectées, faute de quoi la dérogation sera retirée:

- Le marquage et le conditionnement des marchandises dangereuses débarquées doit être réalisé conformément à la réglementation ADR et IMDG.
- Une surveillance permanente doit être effectuée par le capitaine du navire, le manutentionnaire et par le transporteur pendant toute la durée des opérations.
- Le navire devra assurer une veille permanente VHF sur le canal 12 dans les limites administratives du port. L'officier de port d'astreinte pourra être contacté au 06 64 00 56 78.

## **ARTICLE 3:**

Tout non-respect d'une des prescriptions citées à l'article 2 entraîne l'abrogation du présent arrêté.

## **ARTICLE 4:**

Toutes les autres dispositions du Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes demeurent applicables.

## **ARTICLE 4:**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa publication.

## **ARTICLE 5:**

Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, Monsieur le maire des Sables d'Olonne, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et Monsieur le commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée .

Fait à La Roche sur Yon, le 3 décembre 2021

Le Préfet



Ghislain BLANQUET  
Chef du Service Régulation des  
Activités Maritimes et Portuaires

### Ampliations :

- Préfecture / Directeur de Cabinet
- Préfecture / SIDPC
- SDIS 85-mairie des Sables d'Olonne-Agence maritime SOGAM-MARITIME KHUN